

La discrimination à l'égard des femmes dans les systèmes de justice pénale



Le traitement et les conditions de détention pour les femmes doivent être sensibles à la question des sexes, selon le CEDAW¹

Dans un jugement clé en 2011, le Comité CEDAW a statué sur la discrimination et le harcèlement sexuel à l'égard d'une femme détenue, en prenant en compte les Règles des Nations Unies concernant le traitement des femmes détenues et les mesures non privatives de liberté pour les femmes délinquantes (appelées Règles de Bangkok).

Dans ses constatations, le Comité a réitéré que l'échec des installations de détention d'adopter une approche sensible à la question des sexes aux besoins spécifiques des femmes détenues constitue une discrimination, au sens de l'article 1 du CEDAW.

Introduction

En 2011, l'Union Inter-Parlementaire a formulé sa stratégie 2012–2017 et—aux côtés de l'objectif stratégique de protection et de promotion des droits de l'Homme—a défini le respect des droits des femmes comme l'un de ses objectifs stratégiques principaux.

Parmi les divers secteurs dans lesquels les parlementaires jouent un rôle crucial dans la promotion et la protection des droits des femmes, la discrimination à l'égard des femmes et des filles dans le système de justice pénale constitue un problème d'ordinaire moins vu et moins abordé que d'autres.

Les inquiétudes s'étendent des délits discriminatoires et, en fonction du sexe ainsi que des motifs de détention respectivement, à l'impact du manque de ressources financières pour prévenir la détention et un système pénitentiaire qui a été conçu par les hommes pour les hommes détenus. La discrimination multiple a pour résultat la vulnérabilité particulière des filles, des non-ressortissantes et des femmes de groupes minoritaires, des femmes enceintes et des femmes handicapées.

L'engagement des institutions nationales, en particulier des parlements nationaux, est essentiel pour faire des progrès dans ce domaine. L'Union Inter-Parlementaire (IPU) pourrait jouer un rôle important en discutant de ce problème lors de l'une des prochaines Assemblées, et de cette façon assurer les priorités formulées dans la Stratégie 2012–2017 de l'Union Inter-Parlementaire à plus d'un égard :

1. Avant tout et le plus important, un point à l'ordre du jour sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles dans le système de justice pénale assurerait **l'Objectif 2 de la Stratégie de l'IPU**, le Respect pour les **Droits des Femmes**.
2. En examinant la situation de filles en conflit ou en contact avec le système de justice pénale, cela adopterait en même temps un aspect important et souvent négligé des **Droits des Enfants—l'Objectif 3 de la Stratégie de l'IPU**. La discussion à l'IPU pourrait inclure la situation difficile et négligée des enfants de parents incarcérés, qu'ils accompagnent leur parent en prison ou qu'ils soient laissés dehors.
3. En même temps, la discussion contribuerait à l'objectif de **construction de la capacité des parlements** et de fortification de leur contribution à la promotion et à la protection des droits de l'Homme, comme formulé dans l'objectif secondaire 1 de **l'Objectif 3 de la Stratégie de l'IPU**.
4. Le travail des parlements avec les **Nations Unies** serait également amélioré, remplissant **l'Objectif 4 de la Stratégie de l'IPU**, compte tenu que le problème aborde le mandat d'une gamme entière d'organismes et de mécanismes des Nations Unies, avant tout et le plus important le CEDAW, le Groupe de travail des Nations Unies sur la discrimination à l'égard des femmes dans la loi et la pratique ainsi que le Sous-comité pour la Prévention de la Torture (SPT).

¹ *Inga Abramova vs Belarus*, Communication N°23/2009, Doc. ONU CEDAW/C/49/D/20/2008 (2011)

PRI aimerait donc suggérer que « la Discrimination à l'égard des femmes dans les systèmes de justice pénale » soit introduite comme l'un des domaines de discussion lors de l'une des prochaines réunions de l'Assemblée de l'IPU, par exemple la 128^{ème} Assemblée qui doit avoir lieu en mars 2013.

Antécédents

Les circonstances dans lesquelles les femmes commettent des infractions pénales sont différentes de celles des hommes. Une proportion considérable de femmes délinquantes sont en prison suite à des faits multiples de discrimination et de privation, directement ou indirectement, souvent provenant de leurs maris ou conjoints, de leur famille et de la communauté.

Les infractions commises par les femmes sont liées de près à la pauvreté et constituent souvent un moyen de survie pour soutenir leur famille et leurs enfants. Le **profil et les antécédents** des femmes incarcérées, et les motifs de leur emprisonnement, diffèrent de manière significative de ceux des hommes. Comme les hommes, les femmes détenues viennent typiquement de couches économiquement et socialement défavorisées de la société, mais les consommateurs de drogue, les crimes contre les biens de niveau inférieur et les travailleuses de l'industrie du sexe sont surreprésentées.² Contrairement aux populations carcérales masculines, les femmes commettent principalement des délits mineurs, vol et fraude, et les études ont démontré qu'un abus émotif, physique et/ou sexuel préalable contribue au comportement criminel des femmes.³ En raison de leur statut économique, elles sont notamment vulnérables à l'incarcération en raison de leur incapacité à payer les amendes pour délits mineurs et/ou à payer la caution.

Les femmes (et les filles) composent une **minorité de prisonniers** du monde entier, constituant une proportion estimée de 2 à 9% des populations carcérales nationales. Toutefois, le nombre de femmes détenues a augmenté de manière significative dans certains pays, et à un taux supérieur aux hommes.

En raison de leur faible nombre au sein de la population carcérale, les besoins et les caractéristiques

spécifiques des femmes et des filles comme sujets du système de justice pénale ont eu tendance à rester non reconnus ni traités. Les systèmes carcéraux et les régimes carcéraux sont presque inmanquablement **conçus pour la population carcérale masculine majoritaire** – de l'architecture des prisons aux procédures de sécurité, installations pour les services médicaux, contact familial, travail et formation. En conséquence, peu des prisons satisfont aux besoins spécifiques des femmes détenues, et souvent ne les préparent pas à la mise en liberté avec une réinsertion adaptée au sexe.

Les Règles des Nations Unies concernant le traitement des femmes détenues et les mesures non privatives de liberté pour les femmes délinquantes (**Règles de Bangkok**)⁴ ont été adoptées en décembre 2010 pour pallier le manque de normes. Cependant, la communauté internationale manque toujours de sensibilisation et d'engagement dans la mise en œuvre.

Les rôles sexuels ont pour résultat un **stigmate particulier** lié aux femmes incarcérées, et tandis que les épouses soutiennent régulièrement leurs maris en prison et à la mise en liberté comme une évidence, les femmes ont réciproquement tendance à être rejetées par leur époux – et souvent même toute la famille – si elles sont emprisonnées.

En même temps, les femmes sont souvent les seules ou **principales personnes subvenant aux besoins** des jeunes enfants, ce qui a pour résultat un impact particulier des périodes de détention même courtes sur les enfants et la famille élargie.

A ce jour, **les organismes internationaux** se sont concentrés sur l'accès des femmes à la justice (pénale) comme victimes de violence conjugale et sexuelle, sur leur jouissance de droits relatifs à la sexualité et la reproduction, sur leur statut socio-économique et leurs droits civils liés au statut, tandis que les problèmes de justice pénale liés aux femmes « en conflit avec la loi » – comme délinquantes présumées dans le système de justice pénale – ont attiré beaucoup moins d'attention.

PRI aimerait donc encourager l'Union Inter-Parlementaire à se lancer dans le problème de la **discrimination à l'égard des femmes comme**

2 Par exemple, à Moscou en 2001, 64 pour cent des femmes en détention préventive avaient été inculpées de vol. En Croatie, 7,8 pour cent de femmes ont été emprisonnées pour des infractions avec violence en 1998, le reste ayant été reconnu coupable de crimes contre les biens, crimes contre la sécurité publique, délits de trafic et délits en rapport avec l'authenticité de documents. La même année en République tchèque, les poursuites à l'encontre de plus d'un tiers de toutes les femmes ont impliqué des infractions relatives aux biens et elles ont impliqué des délits économiques pour un autre tiers. Les femmes ont représenté la même année 9 pour cent de tous les délinquants d'infractions avec violence. (UNODC, Handbook for Prison managers and Policymakers on Women and Imprisonment, 2008, page 89)

3 Par exemple, les études menées aux Etats-Unis ont démontré que « [l']un des facteurs de risque les plus significatifs est la persécution préalable » (*Women Offenders: Programming Needs and Promising Approaches*, National Institute of Justice, 1998). Selon l'Enquête de 2002 des Détenus dans les Prisons Locales, une enquête nationale des détenus en prison menée tous les 5 à 6 ans, 36% des femmes détenues ont rapporté qu'elles avaient été sexuellement maltraitées par le passé. (*Profile of Jail Inmates, 2002*, Bureau of Justice Statistics, 2004). (...) De plus, selon l'étude multidimensionnelle de 1998 du Conseil National sur le Crime et la Délinquance sur les filles dans le système de justice juvénile de Californie, 92% des femmes délinquantes juvéniles interrogées en 1998 ont rapporté qu'elles avaient été sujettes à des formes d'abus émotif, physique et/ou sexuel (*Juvenile Justice Journal Volume VI, Number 1, Investing in Girls: A 21st Century Strategy*, Office of Juvenile Justice and Delinquency Prevention, 1999. (cité par le Service National de Référence de Justice Pénale, Ministère de la Justice des Etats-Unis, <https://www.ncjrs.gov/spotlight/wgcjs/summary.html>)

4 En 1980 le sixième Congrès de l'ONU sur la Prévention du Crime et le Traitement des Délinquants a reconnu que les femmes ne reçoivent pas souvent la même attention ni la même considération que les hommes délinquants. Toutefois, la Commission du Crime a attendu 2009 pour charger un groupe d'experts du développement de normes pour traiter explicitement cet écart.

délinquantes présumées dans le système de justice

et aimerait passer en revue ci-dessous les principaux problèmes qui découlent dans ce contexte afin de faciliter les discussions à cet effet :

1. Délits en fonction du sexe / Délits de statut
2. Désavantages pendant les procédures pénales
3. Mesures non-privatives
4. Vulnérabilité à l'abus sexuel
5. Emprisonnement / Détention
6. Les filles en prison
7. La réinsertion

1. Délits en fonction du sexe / Délits de statut

Le terme « délits de statut » se réfère aux lois qui interdisent certaines actions envers les personnes sur la base de leur sexe, race, nationalité, religion, âge, etc.

Dans de nombreux pays où les sanctions pénales sont utilisées pour réfréner l' « immoralité » sexuelle ou religieuse, les infractions comme l'adultère, l'inconduite sexuelle, les violations des codes vestimentaires ou la prostitution **pénalisent les femmes exclusivement ou de façon disproportionnée**. Quelques études suggèrent également que les femmes accusées de délits de moralité ou de statut sont traitées plus rudement que les hommes, vraisemblablement pour avoir transgressé leur rôle sexuel.

Dans certaines juridictions, les femmes font même face à des accusations d'adultère tandis qu'il existe une indication claire qu'il y a eu viol.

En outre, dans certains autres pays, la détention est utilisée comme **forme de « protection »** pour les victimes de viol, pour protéger la victime et s'assurer qu'elle témoignera contre son violeur au tribunal. Tandis que dans des circonstances exceptionnelles il peut être nécessaire de prendre de telles mesures pour des périodes limitées, tous les efforts qui doivent être entrepris pour garantir la protection implique des moyens qui ne comportent pas la détention. Une telle pratique persécute davantage les femmes et les dissuade de porter plainte pour viol et abus sexuel, permettant de cette façon aux auteurs d'échapper à la justice.⁵

Dans certains pays, notamment dans les pays en voie de développement, la plupart des femmes n'entreront jamais en contact avec le système judiciaire officiel,

mais seront confrontées à des **systèmes de justice informels**, que la communauté peut percevoir comme plus légitimes que les tribunaux officiels et en accord avec les coutumes locales. Toutefois, il est très difficile d'appliquer des normes de droits de l'Homme aux systèmes de justice informels et ils garantissent rarement le droit des femmes à l'égalité devant la loi. Au contraire, la plupart des systèmes de justice informels sont dominés par des anciens ou des dirigeants de communauté de sexe masculin et ont tendance à perpétuer la discrimination à l'égard des femmes, excluant largement les femmes de la prise de décision et préservant les notions patriarcales sur la manière de se comporter des hommes et des femmes.

Bonne Pratique

« Comme résultat d'une campagne répandue initiée et coordonnée par les groupes des femmes dans toute la [Turquie], en 1996 l'Article 441 du Code pénal régissant l'adultère par les hommes et deux ans plus tard, en 1998, l'Article 440 du Code pénal régissant l'adultère par les femmes ont été annulés par la Cour constitutionnelle turque au motif de violation du principe constitutionnel d'égalité devant la loi ». (Women for Women's Human Rights – New Ways, The New Legal Status of Women in Turkey, Istanbul: WWHR-New Ways, 2002, p. 18)

Des conférences d'évaluation du risque multi-agences se tiennent au **Royaume-Uni** en cas de violence conjugale. Les agences principales – la police, la mise à l'épreuve, l'éducation, la santé, le logement et le secteur bénévole – travaillent ensemble sur le cas individuel d'une victime pour partager des informations. Ceci signifie qu'elles peuvent développer une image complète de l'abus et s'accorder sur l'action nécessaire pour soutenir et protéger les victimes de violence conjugale et leurs familles. (Redefining Justice: Addressing the individual needs of victims and witnesses, Sara Payne, Victim Support Services, Royaume-Uni, 2009)

2. Désavantages pendant les procédures pénales

L'emprisonnement des femmes est en rapport étroit avec la pauvreté, à la fois parce que les délits se rapportent souvent au soutien de leur famille ainsi qu'à l'évasion de la pauvreté et parce qu'elles manquent d'accès aux ressources financières pour **éviter** la détention.

⁵ A la lumière de telles pratiques, la Règle 59 des Règles de Bangkok stipulent que « [g]énéralement, les moyens de protection non-privatifs, par exemple dans des abris gérés par des organismes indépendants, des organisations non gouvernementales ou d'autres services de la communauté, seront utilisés pour protéger les femmes qui ont besoin d'une telle protection. Les mesures temporaires qui impliquent l'emprisonnement pour protéger une femme seront seulement appliquées quand nécessaire, expressément demandées par la femme concernée et seront dans tous les cas supervisées par les autorités judiciaires ou autres. De telles mesures de protection ne seront pas maintenues contre la volonté de la femme concernée ».

La majorité des femmes délinquantes et emprisonnées viennent de communautés et de groupes socialement défavorisés. Dans de nombreux pays, les femmes délinquantes typiques sont jeunes, au chômage, ont des niveaux d'éducation faibles et des enfants à charge. Typiquement, elles manquent d'informations sur leurs droits.

La discrimination à l'égard des femmes dans la société a pour résultat des relations de pouvoir et un accès aux ressources économiques inégaux. Par conséquent, les femmes en conflit avec la loi dépendent de la bienveillance des membres masculins de la famille pour dépenser des ressources reposant sur les voies légales pour elles.

Ceci est reflété dans une vulnérabilité particulière d'être privées de leur liberté, pour des raisons comprenant une **incapacité à payer une représentation légale, des amendes pour des délits mineurs ou à satisfaire aux obligations financières, de caution ou de condamnation.**

Bonne Pratique

Dans 2000, un Service de conseil juridique (le PAS) a été fondé par quatre ONG au **Malawi**, avec le soutien et l'assistance de Penal Reform International. Le PAS a représenté un partenariat unique entre les services carcéraux et les ONG. Travaillant étroitement avec les administrations pénitentiaires, le PAS a visé à améliorer la communication, la coopération et la coordination entre les prisons, les tribunaux et la police, à accroître l'alphabétisation légale, en aidant les prisonniers à comprendre la loi et comment elle les affecte, et à fournir des conseils juridiques et de l'assistance, permettant aux prisonniers d'appliquer la loi et de s'aider soi-même. Dès le début, le PAS a notamment ciblé des cas impliquant des groupes vulnérables dans les prisons, y compris les femmes. (Msiska, Clifford W., National Coordinator, Paralegal Advisory Service, *The Role of Paralegals in the Reform of Pre-trial Detention: Insights from Malawi*)

En **Afghanistan**, UNIFEM a développé un programme juridique en partenariat avec le MOJ, le Ministère de l'Intérieur (MOI), MOWA, Afghan Women's Network et l'Université de Kaboul, pour accroître les informations légales et le soutien disponible pour les femmes dans des secteurs plus éloignés d'Afghanistan. (United Nations Development Fund for Women (UNIFEM), *Paralegal Programme Proposal*, novembre 2006.)

3. Mesures non-privatives

Une proportion considérable de femmes délinquantes ne pose pas nécessairement de risque à la société et leur emprisonnement peut ne pas aider, mais freiner leur réinsertion sociale. En conséquence, le système de justice pénale devrait prendre en compte leurs antécédents et les raisons qui les ont menées à commettre le délit et fournir l'assistance requise pour les aider à surmonter les facteurs fondamentaux qui mènent au comportement criminel.

Toutefois, dans la plupart des sociétés, les alternatives à la prison en fonction du sexe adaptées pour satisfaire aux conditions spécifiques des femmes délinquantes, afin de réduire la récidive, manquent, freinant la mise en œuvre de sanctions et de mesures efficaces non-privatives dans le cas de nombreuses femmes délinquantes.

Les Règles de Bangkok prévoient donc, à la Règle 57, que des « [o]ptions en fonction du sexe pour les mesures de déjuricisation et les **alternatives préventives et de condamnation** seront développées dans les systèmes judiciaires des Etats membres, prenant en compte l'historique de persécution de nombreuses femmes délinquantes et leurs responsabilités de personnes en charge ».

Par exemple, la recherche a indiqué que la justice réparatrice peut être efficace dans la réinsertion sociale des femmes dans certaines cultures. Puisque une grande partie des femmes a besoin de services médicaux mentaux, sont narcodépendantes et/ou alcooliques, ou souffrent de traumatismes liés à la violence conjugale ou à l'abus sexuel, les diriger vers un programme adapté de traitement approprié au sexe satisfierait leurs besoins beaucoup plus efficacement que l'environnement sévère des prisons.⁶

L'impact de la détention préventive, même pour de courtes périodes, peut être important si la prisonnière est la seule aide familiale des enfants—un rôle toujours tenu très majoritairement par les mères. Même une courte période en prison peut avoir des conséquences dommageables à long terme pour les enfants concernés et devrait être évitée, sauf si elle est inévitable à des fins de justice.

En gardant les femmes en liberté, lorsque l'emprisonnement n'est pas nécessaire ou justifié, leurs enfants peuvent être sauvés du fait de devoir endurer les effets néfastes de l'emprisonnement de leurs mères, y compris leur institutionnalisation possible et leur propre incarcération future.

6 Bloom B., Owen, B. Owen & S. Covington, *Gender Responsive Strategies: Research Practice & Guiding Principles for Female Offenders*. Institut national de la justice, Ministère de la justice des Etats-Unis, Etats-Unis, 2003.

Bonne Pratique

En 2007 la Cour constitutionnelle d'**Afrique du Sud** a statué que « les meilleurs intérêts de l'enfant sont suprêmes dans toutes les questions concernant l'enfant sur la condamnation des aidants principaux des jeunes enfants ». La Cour, sur l'appel d'une mère de trois enfants âgés de 16, 12 et 8 ans, a suspendu la partie de la peine de prison à quatre ans que la femme n'avait pas encore purgée : « Le rapport de Mme Cawood [une travailleuse sociale] indique que les trois garçons comptent tous sur M. comme source principale de sécurité émotionnelle, et que l'emprisonnement de M. serait du point de vue de l'émotion, du développement, physique, matériel, éducatif et social défavorable pour eux. Selon Mme Cawood, si M. était incarcérée, les enfants souffriraient : perte de leur source de soutien maternel et émotionnel ; perte de leur foyer et leur quartier familial ; interruption dans les habitudes scolaires, problèmes possibles de transport vers et de l'école ; impact sur leur processus sain de développement ; et séparation des frères ou sœurs ». La cour a ordonné de suspendre de quatre ans l'emprisonnement de M. (de 45 mois) à condition qu'elle ne soit pas reconnue coupable d'une infraction commise pendant la période de sursis, dont la malhonnêteté était un élément, et à condition qu'en outre elle se conforme entièrement aux dispositions de l'ordonnance. (Cour constitutionnelle d'Afrique du Sud, *S. vs M.*, 26 septembre 2007, Réf. n° [2008] (3) SA 232 (CC) 261)⁷

En **Russie**, la législation fédérale permet que les peines des mères d'enfants de moins de 14 ans et des femmes enceintes qui ont été reconnues coupables de délits moins graves soient ajournées, raccourcies ou révoquées. Les peines des femmes détenues qui sont enceintes ou qui ont de jeunes enfants et qui sont emprisonnées pour des délits moins graves peuvent être ajournées jusqu'à ce que leurs enfants aient atteint l'âge de 14 ans. (Russian Federation: Fourth periodic report to the UN Committee against Torture, juillet 2004, (CAT/C/55/Add.11)

En **Thaïlande**, mi-2005, les femmes détenues comprenaient 17,2 pour cent de la population carcérale globale, ce qui était une proportion exceptionnellement haute en comparaison avec les autres pays mondiaux. La proportion des femmes détenues reconnues coupables de délits liés à la drogue s'était élevée à 88 pour cent de la population carcérale féminine totale. Le gouvernement a réagi à la situation avec la mise en œuvre de la Loi sur la réhabilitation des narcodépendants, qui stipule la déjuristicisation des poursuites et du traitement obligatoire pour les toxicomanes. Par conséquent, il a été rapporté que la population carcérale a montré une tendance décroissante. En 2005, la Thaïlande a déployé une politique antidrogue qui a inclus des stratégies de réduction de la demande complète, avec un contrôle et des peines strictes pour les fournisseurs, en plus de la déjuristicisation et du traitement pour les toxicomanes. (UNODC, Handbook for prison managers and policymakers on Women Imprisonment, 2008, page 93)

4. Vulnérabilité à l'abus sexuel

A beaucoup d'égards, les femmes ont une **vulnérabilité renforcée** à l'abus mental et physique pendant l'arrestation, l'interrogatoire et en prison.

Les femmes détenues sont exposées à des risques particuliers de viol, agression sexuelle et humiliation. En plus de l'agression ouverte, elles sont vulnérables à l'inconduite sexuelle par le personnel carcéral sous toutes les formes, les attouchements déplacés pendant les fouilles et le fait d'être regardée en s'habillant, en se douchant ou en utiliser les toilettes, que le Rapporteur spécial sur la Violence à l'égard des Femmes décrit comme « harcèlement sexuel sanctionné ». L'emprisonnement, pour beaucoup de femmes, inclut les mauvais traitements, y compris les menaces de viol, les attouchements, le « test de virginité », le fait d'être déshabillée, les fouilles corporelles invasives, les insultes et les humiliations de nature sexuelle ou même le viol.

De plus, l'**impact**, par exemple, des fouilles corporelles sur les femmes est disproportionné de façon plus importante que sur les hommes, car les femmes détenues en tant que groupe présentent une plus haute incidence d'agression sexuelle antérieure que la communauté générale et leurs homologues masculins.

En outre, il y a des cas de **dépendance** des prisonniers sur le personnel carcéral qui mène à davantage de vulnérabilité à l'exploitation sexuelle, car cela les conduit à échanger « volontiers » des services sexuels contre des faveurs.

Une protection adéquate et des mécanismes de surveillance manquent tandis que les prisonniers qui sont maltraités ou exploités par le personnel carcéral ont d'ordinaire une faible opportunité d'échapper à l'auteur des mauvais traitements. Les femmes ont particulièrement peur de porter plainte en raison des craintes de **revanche** et de **stigmatisation** de l'abus sexuel.

⁷ <http://www.saflii.org/cgi-bin/dispatch.pl?file=za/cases/ZACC/2007/18.html&query=%20M%20v%20S>

5. Emprisonnement / Détention

En raison du plus petit nombre de femmes détenues, elles sont d'ordinaire logées dans des annexes aux prisons masculines, souvent inadéquatement séparées de la population masculine et sujettes à un risque accru de surpeuplement. Moins de prisons de femmes signifient également plus souvent l'éloignement de leurs foyers et de leurs familles, ayant pour résultat des désavantages à recevoir des visites et un isolement accru. Dans certains pays, les visites conjugales ne sont pas permises aux femmes en prison ou sont plus limitées que pour les hommes détenus. De plus, les femmes détenues sont souvent sur-classifiées ou détenues dans une installation qui ne correspond pas à leur classification et où moins voire aucun programme n'est proposé en ce qui concerne la réhabilitation et la réinsertion. Elles ont d'ordinaire peu d'occasions de transfert et un accès restreint à une vraie institution de sécurité minimum.

En même temps, souvent, pour ne pas dire toujours, **l'infrastructure et le personnel pénitentiaires** sont orientés vers une population carcérale masculine, négligeant les besoins spécifiques des femmes détenues. Le manque de personnel féminin pour accompagner et surveiller les femmes détenues ainsi que le manque de formation quant à leurs besoins spécifiques aggravent les désagréments auxquels les femmes détenues font face.

Les femmes détenues ont de plus grands **besoins en services médicaux** primaires que les hommes. Les conditions de santé spéciales des femmes (plus même pour celles issues de milieux économiquement et socialement défavorisés) pourraient avoir été non traitées avant l'admission en raison de la discrimination dans l'accès à des services médicaux adéquats dans la communauté. En raison des antécédents typiques des femmes détenues, qui peuvent inclure l'usage de drogues par injection, l'abus sexuel, la violence, le

Bonne Pratique

Dans la **Fédération de Russie**, depuis 2004, grâce aux amendements au Code pénal, les femmes détenues ne purgent plus de peines dans les quartiers de haute sécurité. (Women in Prison, A Review of the Conditions in Member States of the Council of Europe, The Quaker Council for European Affairs, février 2007, partie 2, Country Report: The Russian Federation)

Dans deux unités de mère et bébé sur 13 qui existent en **Fédération de Russie**, les femmes détenues reconnues coupables habitent en hébergement commun avec leurs bébés et peuvent le faire jusqu'à ce que le bébé atteigne l'âge de trois ans (avec de la flexibilité si la mise en liberté de la mère est prévue dans l'année). Après cela, l'enfant passe sous la garde des membres de la famille ou des autorités de garde appropriées. Toutefois, à leur libération, les femmes qui souhaitent être réunies avec leurs enfants rencontrent des obstacles car elles doivent prouver qu'elles peuvent apporter un soutien financier et un hébergement. (Alla Pokras, Penal Reform International, Présentation à la conférence *Gender, Geography and Punishment in Comparative Perspective*, tenue à Oxford (Royaume-Uni), dans le cadre d'un programme subventionné par le Conseil de la Recherche Economique et Sociale du Royaume-Uni, le 23 juin 2010)

Une prison de femmes **lettonne** est semi-fermée et il y a une maison d'enfants située dans un bâtiment séparé sur les terrains de la prison, où les enfants restent jusqu'à l'âge de quatre ans. Les femmes emprisonnées sont autorisées à rester tout le temps avec leurs enfants jusqu'à l'âge d'un an,

puis elles sont autorisées à rencontrer leurs enfants deux fois par jour pendant 1,5 heure. Une fois que les enfants atteignent l'âge de quatre ans, ils sont placés sous la garde de parents ou dans d'autres maisons d'enfants, qui hébergent huit à dix enfants un jour donné. Dans un projet subventionné par la Soros Foundation-Latvia, la maison des enfants coopère étroitement avec le Centre Pédiatrique Social et a commencé un programme de compétences d'éducation des enfants novateur pour les femmes détenues. (Handbook for Prison Managers and Policymakers on Women and Imprisonment, UNODC, 2008)

Au **Nigéria**, la prison de Kirikiri à Lagos a organisé un projet sur la prévention du VIH/SIDA parmi les femmes détenues à la lumière des statistiques globales indiquant que plus de 20 millions de femmes sont infectées dans le monde entier, l'Afrique subsaharienne ayant les chiffres les plus élevés. Le projet a utilisé la formation d'éducation par des pairs pour créer la sensibilisation et promouvoir la prévention du VIH/SIDA parmi les détenues et le personnel pénitentiaire qui agit comme aidants, a développé des documents pour créer une sensibilisation, a proposé des sessions de pré-test et post-test pour les détenues et le personnel pénitentiaire et a fourni des denrées de nécessité comme des boissons pour les mères infectées et leurs bébés. Le projet a également fourni des médicaments palliatifs aux détenues infectées. (Enquête des Nations unies et autres Bonnes Pratiques dans le Traitement de Détenus dans le Système de Justice Pénale, Procédure de l'atelier tenu au Douzième Congrès des Nations unies sur la Prévention des Délits et la Justice Pénale, Salvador, Brésil, 12-19 avril 2010, page 98)

travail sexuel et les pratiques sexuelles dangereuses, un nombre significatif de femmes souffrent de MST, y compris le VIH et l'hépatite, au moment où elles entrent en prison.

Aussi, les femmes admises en prison sont plus susceptibles que les hommes de souffrir de problèmes de santé mentale⁸, souvent à la suite de violences conjugales antérieure, d'abus physiques et sexuels, et l'examen par les médecins de sexe masculin peut les exposer au danger de nouveau traumatisme. Selon la recherche, les femmes détenues présentent un plus grand risque de se nuire à elles-mêmes ou de tenter de se suicider que les hommes détenus, en raison du plus haut niveau de maladie mentale, de dépendance aux substances et de l'impact nuisible de l'isolement de la communauté sur le bien-être mental des femmes.

Les Règles des Nations Unies concernant le traitement des femmes détenues et les mesures non privatives de liberté pour les femmes délinquantes (**Règles de Bangkok**)⁹ ont été adoptées en décembre 2010 pour pallier le manque d'attention aux besoins des femmes détenues et aux alternatives à l'emprisonnement sensibles au sexe. Toutefois, la sensibilisation au sujet de ces normes et la progression dans leur mise en œuvre manquent toujours.

6. Les filles en prison

En raison de leur faible nombre, les jeunes femmes détenues sont susceptibles d'avoir encore moins accès à des installations de **formation éducative et professionnelle adaptées** que les femmes adultes ou les jeunes hommes détenus. N'importe quels programmes fournis pour les jeunes sont susceptibles d'avoir été développés pour répondre aux besoins des garçons.

Aussi, les jeunes femmes détenues sont encore moins susceptibles d'avoir accès en fonction du sexe—et adapté à l'âge—aux **services médicaux** ou au conseil pour l'abus physique ou sexuel subi avant l'emprisonnement.

Les **filles détenues enceintes** constituent l'un des groupes les plus vulnérables dans les prisons, en raison de la stigmatisation sociale à laquelle elles peuvent être exposées, de leur inexpérience à traiter la grossesse et du manque d'installations adéquates pour les jeunes femmes détenues enceintes.

Bonne Pratique

Au **Royaume-Uni**, le [Groupe Parlementaire de tous les partis sur les femmes dans le système pénal](#) a lancé une enquête indépendante sur les filles et le système pénal visant à provoquer une réduction du nombre de filles qui entrent dans le système de justice pénale. L'enquête se fixe sur la politique et la pratique quant aux filles et l'investigation des décisions qui mène des filles à l'écart ou dans le système de justice pénale. Elle considère la manière dont la police et les tribunaux traitent avec les filles qui entrent en contact avec le système de justice pénale et les approches différentes de travail avec les filles, à la fois sur le plan national et international. Le Groupe Parlementaire de tous les partis collationne la preuve des associations caritatives, des services règlementaires et des autorités locales, examinant la politique gouvernementale nationale et écoutera un témoignage oral au parlement l'année prochaine.

(<http://www.howardleague.org/appg-inquiry/>)

7. La réinsertion

Bien que de nombreux problèmes auxquels les femmes font face à leur libération soient similaires à ceux des hommes, l'intensité et la multiplicité de leurs besoins post-libération peuvent être très différentes. Les femmes sont susceptibles de souffrir d'une discrimination particulière après leur libération de prison, en raison des **stéréotypes sociaux**. Elles peuvent être rejetées par leurs familles et dans certains pays, elles peuvent perdre leurs droits parentaux. Si elles ont fui une relation violente, les femmes devront se créer une nouvelle vie, ce qui signifiera en toute probabilité des difficultés économiques, sociales et juridiques, en plus des défis de transition à la vie hors de la prison.

Dans de nombreux pays, le risque de perdre leur logement et leur emploi lors de la détention est plus élevé pour les femmes, et les femmes délinquantes sont confrontées à la **stigmatisation** accrue comme dans la plupart des sociétés où elles transgressent les modèles de rôle dominants pour leur sexe. Elles sont par conséquent susceptibles d'avoir des exigences particulières de soutien sur le plan du logement, de la réunification avec leurs familles et de l'emploi, et elles auront besoin d'une aide qui soit en fonction du sexe.

Tandis qu'une condition générale pour appliquer un traitement individuel selon les besoins des prisonniers est précieusement conservée dans la Règle 69 de

⁸ Par exemple, selon une étude dirigée par le Bureau de Statistique de la Justice en 2002 et 2004, des problèmes de santé mentale en prison ont été déclarés beaucoup plus élevés parmi les femmes que les hommes ; au Royaume-Uni, selon la recherche publiée en 2006, 80 pour cent des femmes détenues ont été déclarées souffrir de problèmes de santé mentale décelables, 66 pour cent étaient narcodépendantes ou abusaient dangereusement de l'alcool, 37 pour cent avaient tenté de se suicider à un moment de leur vie (Voir UNODC Handbook for prison managers and policy makers on women and imprisonment, 2008, p. 9).

⁹ Doc. de l'ONU A/C.3/65/L.5, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 décembre 2010 (A/RES/65/229)

l'Ensemble des règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus, la préparation avant la libération et les politiques de soutien après la libération ainsi que les programmes sont typiquement structurés autour des besoins des hommes et satisfont rarement aux besoins en fonction du sexe des femmes délinquantes, avec le continuum de soins ciblés dans la communauté après la mise en liberté.

Les programmes de réinsertion devraient être conçus et mis à disposition dans les prisons en particulier pour les femmes détenues, en prenant en compte leurs besoins en fonction du sexe, visant à traiter les facteurs fondamentaux qui ont mené à leur délit et à faire face aux défis auxquels elles sont confrontées en tant que femmes en prison. Les programmes proposés devraient inclure des compétences qui ne sont pas traditionnellement considérées comme appropriées pour les femmes en raison du stéréotype du sexe.

Bonne Pratique

La Prisoners Rehabilitation and Welfare Action (PRAWA) au **Nigéria** dirige des programmes d'alphabétisation et de cercles de soutien hebdomadaires dans la Prison de femmes de Kirikiri à Lagos pour encourager la construction de la confiance, de l'amour-propre et des compétences de communication améliorées parmi les femmes détenues. Des ateliers de formation sur les alternatives à la violence et sur les compétences de planification de la vie sont aussi dirigés pour les ex-détenues et les autres dans la communauté par la PRAWA. Des ateliers de fabrication de robes et de savons basés sur la communauté sont mis à disposition des femmes détenues à Lagos et à Enugu par la PRAWA, et un atelier de tricot pour les ex-détenues est fourni par la Society for the Welfare of Women Prisoners (SWEWP) à Enugu. (Human Rights and Vulnerable Prisoners, PRI Training Manual, N°1, p. 76)

En **Afghanistan**, les conseillers juridiques de *Medica Afghanistan* proposent des services de médiation pour aider les femmes et les filles après avoir été libérées de prison, car beaucoup d'entre elles éprouvent un rejet ou des menaces, étant perçues comme jetant la honte sur la famille. En même temps, vivre seul n'est pas une option facile pour les femmes en Afghanistan, où il est presque inconcevable de vivre hors du champ des relations familiales. La médiation entre les femmes affectées et leurs parents vise à faciliter le processus de réinsertion.

(<http://www.medicamondiale.org/projekte/afghanistan/rechtshilfe-fuer-afghaninen/?L=1>)

PRI, juin 2012

Penal Reform International
First Floor
60-62 Commercial Street
London E1 6LT
United Kingdom
Tel: +44 (0) 20 7247 6515
Fax: +44 (0) 20 7377 8711
Email: publications@penalreform.org
www.penalreform.org

Penal Reform International (PRI) est une organisation non-gouvernementale internationale qui œuvre pour la réforme de la justice pénale dans le monde entier. PRI organise des programmes régionaux au Moyen-Orient et en Afrique du Nord, en Europe de l'Est, en Asie centrale, et dans le Caucase du Sud. Pour recevoir le bulletin mensuel, vous pouvez vous inscrire à <http://www.penalreform.org/keep-informed>